

**C.E., arrêt du 27 mars 2026, n°266.219, asbl CIRE e.a.**

*Droit des étrangers – Demande de protection internationale – Personne qui bénéficie d'une protection accordée par un autre État membre de l'Union européenne – Demande ultérieure de protection internationale – Droit à l'aide matérielle – Limitation de l'aide matérielle – Article 4, 3°, loi du 12 janvier 2007 – Instruction ministérielle – Arrêté réglementaire – Violation de la consultation obligatoire de la section de législation du Conseil d'État – Violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°261.887 du Conseil d'État – Demande de suspension d'extrême urgence – Situation de dépendance économique, de dénuement et de sans-abrisme des parties requérantes – Suspension instruction ministérielle*

**Rétroactes**

Par un arrêt n°261.887 du 27 décembre 2024, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de l'ancienne secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, laquelle entendait limiter l'aide matérielle pour les demandeurs d'une protection internationale bénéficiant déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne. Le Conseil d'État estimait qu'il s'agissait d'un acte à caractère réglementaire qui aurait dû être soumis à l'avis de la section de législation. Ensuite le Conseil d'État a, par un arrêt n°265.705 du 10 février 2026, annulé cette décision de l'ancienne secrétaire d'État.

Par un arrêt n°23/2026 du 26 février 2026, la Cour constitutionnelle a suspendu la réforme de l'accueil des demandeurs d'asile prévue par la loi du 15 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 par laquelle Fedasil peut désormais refuser l'aide matérielle à une personne qui demande l'asile en Belgique alors qu'elle bénéficie déjà de l'asile dans un autre État membre de l'Union européenne. Dès lors qu'il est incertain que le droit de l'Union européenne permette à la Belgique de refuser l'aide matérielle dans une telle situation, la Cour a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point.

**L'instruction ministérielle à Fedasil**

Le 2 mars 2026, la ministre de l'Asile et de la Migration a donné instruction à Fedasil de limiter l'aide matérielle accordée aux personnes qui bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et de leur faire savoir qu'elles doivent retourner dans le pays qui leur a accordé cette protection.

**La demande de suspension**

Outre plusieurs associations ayant pour objet la défense des droits humains et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, six demandeurs d'asile demandent la suspension de cette instruction ministérielle.

Les six demandeurs d'asile ont obtenu, à leur demande, le bénéfice de l'aide juridique à cette fin.

**La suspension de l'instruction ministérielle**

Le Conseil d'État admet d'abord qu'il y a lieu de constater une extrême urgence.

L'une des requérantes est la fille mineure de deux des demandeurs d'asile. Les cinq autres demandeurs d'asile sont titulaires d'une attestation « annexe 26quinquies » délivrée en application des articles 71/4, 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, à la suite d'une nouvelle demande d'asile introduite conformément à l'article 51/8 de la loi sur les étrangers. Cette attestation permet de séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers.

Cette attestation empêche ces demandeurs d'asile d'accéder au marché du travail. Ils se trouvent donc dans une situation de dépendance économique. Cinq requérants ont bénéficié d'un hébergement temporaire auprès de la Croix-Rouge jusqu'au 31 mars. Aucune solution n'avait encore été prévue pour leur hébergement après cette date.

Sur cette base, le Conseil d'État constate que la situation de dépendance économique, de pauvreté et de sans-abrisme à laquelle ils risquent d'être confrontés à très brève échéance expose ces requérants à un préjudice dont le caractère particulièrement grave et irréversible ne peut être sérieusement contesté, et que l'État belge ne conteste pas ce risque. Le fait que ces requérants puissent introduire un recours devant le tribunal du travail contre un refus d'aide matérielle n'y change rien.

Le Conseil d'État considère ensuite que deux moyens invoqués par les requérants sont sérieux.

Le Conseil d'État constate que l'instruction ministérielle constitue un acte réglementaire au sens de l'article 3, §1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État. Il s'agit en effet d'une décision visant à limiter l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale qui bénéficient déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne, et ce, de manière générale et abstraite. Une telle décision à caractère réglementaire devait être soumise pour avis à la section de législation du Conseil d'État. La ministre a omis de le faire.

En outre, l'instruction ministérielle ne peut être justifiée par la pratique qui semble se fonder sur l'instruction de l'ancienne secrétaire d'État, laquelle a été suspendue par le Conseil d'État dans son arrêt n°261.887.

Le Conseil d'État conclut que les conditions de l'article 17, §1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État sont réunies et suspend dès lors l'instruction ministérielle.